

## Arrêté portant permission de voirie

Le maire de la commune d'Iffendic,  
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1,  
Vu le code de la route,  
Vu le code de la voirie routière,  
Vu la demande du pétitionnaire, AXIANS CEGELEC OUEST TELECOMS en date du 07/02/2024 qui souhaite réaliser une fouille pour réparation de câbles Télécom en pleine terre à Le Val Ory.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux,

### ARRETE

**Article 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à procéder aux travaux exposés ci-dessus à compter du 22/02/2024 et pour une durée de 14 jours, hors agglomération.

**Article 2 :** La signalisation sera à adapter selon les nécessités du chantier :

- Rétrécissement de la voie
- Cônes de signalisation
- Circulation alternée par panneaux
- Stationnement interdit à l'endroit du chantier
- Vitesse limitée à 30 km/h

**Article 3 :** Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art. Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

**Article 4 :** Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

**Article 5 :** Le permissionnaire précisera au maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

**Article 6 :** Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

**Article 7 :** La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

**Article 8 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 9 :** M. le commandant de gendarmerie de Montfort sur Meu, M. le Maire, M. le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Iffendic, le 07/02/2024

Le Maire  
Christophe MARTINS

### Mairie

2 place de l'église 35750 Iffendic  
02 99 09 70 16 - mairie@iffendic.com  
www.iffendic.fr

